

Montréal, le 14 février 2022

Monsieur Lionel Carmant
Ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Tél. : 418-266-7181
Télec. : 418-266-7197
Courriel : ministre.delegue@msss.gouv.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

Monsieur le Ministre,

Centre Amitié, Ressources et Entraide pour la Jeunesse (C.A.R.E Jeunesse) est un organisme provincial bilingue à but non lucratif voué à la création d'une communauté de soutien pour les jeunes pris en charge et les ancien(ne)s placé(e)s. Fondée par d'ancien(ne)s placé(e)s ayant expérimenté le système, notre organisme a pour objectif d'aider les jeunes après leur départ. Nous voulons améliorer leurs conditions de vie, leur fournir une communauté de soutien et les aider à construire un meilleur avenir.

Depuis des décennies, des recherches et des discussions ont lieu dans tout le pays sur la nécessité d'améliorer les services destinés aux jeunes qui quittent le système de protection de la jeunesse en raison de leur âge^[1]. Malgré cela, peu de changements ont été apportés dans la province du Québec afin de s'assurer que les jeunes qui ne sont plus pris en charge reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour devenir des adultes en bonne santé et productifs. Avec le projet de loi 15, beaucoup espéraient voir des changements clairement définis à la *Loi sur la protection de la jeunesse* relativement aux jeunes qui cessent d'être pris en charge en raison de leur âge. Malheureusement, le projet de loi 15 ne prévoit pas de tels changements.

D'un bout à l'autre du pays, des indemnités sont prévues par la législation pour assurer le soutien des jeunes après leur majorité. Le Québec doit adopter des mesures

similaires afin de s'assurer que l'intérêt supérieur des enfants les plus vulnérables de la société est pris en compte.

Ainsi, la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* de l'Ontario, qui régit le système de protection de l'enfance, stipule à l'article 26 ceci : « Le ministre peut fournir des services et allouer des fonds, conformément à des ententes, pour la prestation de services à des personnes qui ne sont pas des enfants, et à leur famille, comme s'il s'agissait d'enfants » et l'article 124 contient une disposition spéciale sur les « Soins et soutiens continus » [\[2\]](#).

L'article 57.3 de la *Child, Youth and Family Enhancement Act* de l'Alberta est un autre exemple. Lorsqu'un jeune qui fait l'objet d'une entente d'amélioration de la situation familiale en vertu du paragraphe 57.2(1), d'une entente de garde en vertu du paragraphe 57.2(2), d'une ordonnance de tutelle temporaire ou d'une entente ou d'une ordonnance de tutelle permanente atteint l'âge de 18 ans, un directeur peut continuer de lui fournir un soutien et une aide financière (a) pour les périodes et aux fins prévues, et (b) aux conditions prescrites dans les règlements [\[3\]](#).

Ce ne sont que quelques exemples de lois sur la protection de l'enfance au Canada. Comme vous pouvez le constater, la législation dans tout le Canada offre des dispositions pour favoriser la prolongation de la prise en charge des jeunes après l'âge de 18 ans. Nous demandons que la province du Québec introduise dans la loi une disposition permettant aux jeunes de continuer à recevoir des services de soutien après avoir atteint l'âge de la majorité.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les modifications proposées à la Loi sur la protection de la jeunesse incluent une disposition indiquant explicitement que les jeunes ont le droit de recevoir un soutien continu au-delà de l'âge de 18 ans. Comme nous en avons discuté précédemment avec votre Conseiller politique, Michel Martin, et la Directrice nationale de la Protection de la jeunesse, Catherine Lemay, dans le cadre de notre travail avec le Conseil national des défenseurs des jeunes pris en charge, nous demandons que les Normes équitables de transition vers l'âge adulte pour les jeunes pris en charge [\[4\]](#) soient incorporées dans ces provisions dans la loi, afin de

s'assurer que les jeunes sont soutenus de manière holistique, en tenant compte des différentes dimensions de leur bien-être et de leur développement. Nous avons également rencontré Suzanne Arpin, Vice-présidente du mandat jeunesse à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), qui appuie également la mise en place des normes équitables. D'autres provinces et territoires, comme l'Ontario, font déjà preuve de leadership à cet égard en prévoyant d'adopter un cadre axé sur la préparation pour les transitions vers l'âge adulte pour les jeunes pris en charge, plutôt qu'un cadre fondé sur des seuils d'âge de majorité.

Nous constatons avec inquiétude que le point de vue des bénéficiaires de services de prise en charge n'a pas été pris en compte lors des audiences et nous maintenons que pour que des changements significatifs se produisent, la voix de ceux qui possèdent une expérience concrète actuelle et passée de la prise en charge doit être incluse à tous les niveaux de consultation.

Nous souhaitons faire entendre la voix de nos membres, des personnes de toute la province qui sont sur le point de quitter le système de protection de la jeunesse en raison de leur âge et de celles qui l'ont quitté, afin de souligner l'importance des services de suivi.

Comme nous l'avons vu avec la mise en œuvre de l'article 64.1 qui permet aux jeunes de demeurer dans leurs placements en situation d'urgence, son interprétation et sa mise en œuvre varient grandement à travers la province, malgré la directive émise par le Ministère au début de la pandémie. La véritable intention de l'article n'est pas appliquée, car les jeunes à travers de la province continuent d'être forcés de quitter leur placement, même s'ils ne sont pas prêts. Cela souligne la nécessité évidente que la stipulation qui permet des supports au-delà de l'âge de 18 ans soit explicitement mentionnée dans la loi, de sorte qu'il n'y ait pas de place pour une interprétation erronée.

Nos membres sont clairs. Ils sont déçus par le manque de dispositions dans la réforme proposée. Ils se sentent abandonnés. Ils se sentent obligés de retourner dans des environnements abusifs. Ils ont l'impression qu'on leur enlève la possibilité de poursuivre leurs études, car il est extrêmement difficile de se concentrer sur la survie et

la poursuite de l'éducation. Les jeunes adultes implorent le gouvernement de préciser dans la loi qu'ils ne seront plus abandonnés. Ils ne seront plus obligés de faire face à l'instabilité du logement. Qu'ils n'aient plus à lutter pour répondre à leurs besoins fondamentaux. Ils veulent que la loi stipule clairement qu'ils peuvent rester dans les foyers qui sont les seuls où ils peuvent trouver soutien, stabilité et opportunités pour un avenir meilleur.

Enfin, nous implorons le gouvernement de réfléchir aux progrès réalisés dans tout le pays pour s'assurer que la loi énonce clairement le droit à un soutien pour les jeunes adultes qui quittent d'être pris en charge en raison de leur âge et d'inclure dans les modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse un article clair stipulant que les jeunes ont le droit de recevoir un soutien continu en matière de placement, d'aide financière et de soutien psychosocial.

Monsieur le Ministre, nous demeurons à votre disposition pour toute question relative à la présente.

La Présidente,
Jennifer Dupuis
Centre Amitié, Ressources et Entraide pour la Jeunesse (C.A.R.E Jeunesse)
LOY-VE 223
7141 Sherbrooke O.
Montreal, Quebec
H4B 1R6
carejeunesse@gmail.com

Dre. Melanie Doucet

Membre de CARE Jeunesse et Chercheuse, Centre de recherche sur l'enfance et la famille (CREF), École de travail social, Université McGill

Références

[1] Doucet, M. & Conseil national des défenseurs des jeunes pris en charge (2020, le 20 octobre). [*Une longue route pavée de solutions: Rapports sur la 'sortie sèche' des jeunes pris en charge au Canada. Recommandations et échéances clés \(1987-2020\).*](#) Ottawa, ON : Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada (LBEC).

[2] Child, Youth and Family Services Act, 2017, Ontario. [Child, Youth and Family Services Act, 2017, S.O. 2017, c. 14, Sched. 1 \(ontario.ca\)](#)

[3] Child, Youth and Family Enhancement Act, Alberta. [c12.pdf \(alberta.ca\)](#)

[4] Doucet, M. & Conseil national des défenseurs des jeunes pris en charge (2021, le 4 octobre). [*Normes équitables de transition vers l'âge adulte pour les jeunes pris en charge*](#). Ottawa, ON : LBEC.